

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
23 août 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Soixante-sixième session  
Vienne, 16-20 octobre 2023**

**Règles supplétives concernant les contrats de fourniture  
de données (première version révisée)****Note du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet de la présente note .....	2
II. Projet de règles révisées .....	2
A. Introduction .....	2
B. Règles générales .....	3
C. Règles relatives au mode de fourniture .....	8
D. Règles relatives à la conformité des données .....	10
E. Règles relatives à l'utilisation des données .....	13
F. Règles relatives aux données dérivées .....	16
G. Règles relatives aux voies de droit .....	17



## I. Objet de la présente note

1. La présente note contient une version révisée des règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données, afin que le Groupe de travail l'examine à sa soixante-sixième session. Elle a été établie par le secrétariat en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe de travail et des décisions qu'il avait prises lors de l'examen du projet initial présenté à la soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 9 à 51).

## II. Projet de règles révisées

### A. Introduction

2. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail a entamé des travaux sur le thème des contrats de données dans le cadre du mandat que lui avait confié la Commission à sa cinquante-cinquième session, après avoir tenu des discussions préliminaires sur le sujet à sa soixante-troisième session ([A/CN.9/1093](#), par. 77 à 95). Les travaux se sont poursuivis sur la base d'un premier projet de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données (« projet initial ») établi par le secrétariat ([A/CN.9/WG.IV/WP.180](#), chap. III, sect. B à E) et accompagné d'un glossaire (*ibid.*, chap. II) et d'une présentation sur la notion de « règles supplétives » (*ibid.*, chap. III, sect. A). À l'issue de la première lecture du projet, le Groupe de travail est convenu que le secrétariat devrait établir une version révisée des règles supplétives afin qu'il l'examine à sa soixante-sixième session (voir [A/CN.9/1132](#), par. 92).

3. La version révisée des règles supplétives figurant dans la présente note est accompagnée d'observations qui expliquent l'origine et l'objet de ces règles. Ces observations mettent également en relief les questions que le Groupe de travail voudra peut-être examiner à sa soixante-sixième session, notamment en envisageant de :

a) prendre en compte les accords de mise en commun des données (art. 2 et 5) et les contrats mixtes (art. 2) ;

b) élaborer des règles relatives à l'utilisation des données à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci (art. 8) ;

c) élaborer des règles relatives à l'utilisation des données fournies par l'intermédiaire d'un système placé sous le contrôle du fournisseur de données (art. 8) ;

d) élargir les règles relatives aux droits sur les données dérivées (art. 9) et aux voies de droit (art. 10).

4. Conformément aux avis exprimés à la soixante-cinquième session, la version révisée des règles supplétives contient des dispositions qui pourraient éventuellement prendre la forme d'une législation type ou de clauses contractuelles types ([A/CN.9/1132](#), par. 13). Si les règles devaient prendre la forme de clauses contractuelles types, les règles générales exposées dans la section ci-après pourraient être incorporées dans un guide juridique connexe sur l'utilisation des clauses types.

5. Lorsqu'il examinera la version révisée des règles supplétives, le Groupe de travail voudra peut-être garder à l'esprit les objectifs de politique générale visés par les contrats de fourniture de données, y compris ceux poursuivis par d'autres initiatives internationales sur la gouvernance des données et les flux transfrontaliers de données, comme indiqué précédemment au Groupe de travail ([A/CN.9/WG.IV/WP.180](#), chap. IV).

## B. Règles générales

### *Article premier. Définitions*

Aux fins des présentes règles :

- a) Le terme « données » désigne la représentation d'informations sous forme électronique ;
- b) Le terme « utilisation » de données désigne l'exécution d'une ou plusieurs opérations visant des données et s'étend à l'accès aux données, ainsi qu'au partage, au portage, au transfert ou à la fourniture de données.

### *Observations sur l'article premier*

#### 1. Introduction

6. L'article premier est nouveau. Il s'inspire du glossaire examiné par le Groupe de travail<sup>1</sup> à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 18 à 23 et 25).

#### 2. La notion de « données »

7. La définition du terme « données » figurant à l'alinéa a) est large (A/CN.9/1132, par. 18). L'article 2 vise à délimiter le champ des données et des contrats de fourniture de données auxquels les règles s'appliquent.

8. La notion de données en tant que représentation d'informations repose sur la notion de « message de données » employée dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, terme défini comme « l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues » (c'est-à-dire autrement que sur support papier)<sup>2</sup>. Les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique – tels que la Loi type sur le commerce électronique (LTCE) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE) – portent principalement sur les données en tant que communications entre les parties (d'où le terme « message de données »). En revanche, les présentes règles concernent les données en tant que biens marchands, indépendamment de ce que les informations représentées par les données communiquent<sup>3</sup>. Par conséquent, elles utilisent le terme « données ».

9. La référence à la « forme électronique » dans la définition des « données » désigne la qualité de la lisibilité par la machine – et donc l'aptitude au traitement automatisé (A/CN.9/1132, par. 22). Elle désigne les données sous forme numérique (c'est-à-dire des informations représentées par une chaîne de « zéros » et de « uns »), qui sont actuellement au cœur du commerce des données (ibid., par. 20). Toutefois, conformément au principe de la neutralité technologique, la définition englobe les données pouvant être traitées à l'aide d'autres technologies de l'information (par exemple, l'informatique analogique à grande vitesse et l'informatique quantique) (ibid., par. 21).

#### 3. La notion d'« utilisation » des données

10. L'alinéa b) précise ce qu'il faut entendre par « utilisation » des données, compte tenu des délibérations que le Groupe de travail a tenues concernant les liens entre « traitement » et « utilisation » des données (A/CN.9/1132, par. 25). En effet, il

<sup>1</sup> Voir A/CN.9/WG.IV/WP.180, par. 4.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, art. 2 a) ; et Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, art. 4 c).

<sup>3</sup> Par souci d'exhaustivité, il convient de rappeler que le terme « message de données » dans les textes de la CNUDCI ne se limite pas aux données communiquées mais englobe aussi les données générées par ordinateur qui ne sont pas destinées à être communiquées, et comprend donc les « documents électroniques » : voir A/CN.9/WG.IV/WP.176, par. 13.

s'inspire de la définition technique large du terme « traitement » des données, mais utilise le terme « utilisation » des données qui est plus courant. Le « portage » des données désigne l'opération par laquelle le destinataire des données initie un transfert de données en provenance du fournisseur de données en vertu d'un contrat de fourniture de données (A/CN.9/1093, par. 83) et est donc particulièrement pertinent lorsque les données sont fournies en vertu de l'article 5-1 b).

#### *Article 2. Champ d'application*

1) Les présentes règles s'appliquent aux contrats visant la fourniture de données, en vertu desquels une partie (le « fournisseur de données ») fournit des données à une autre partie (le « destinataire des données »).

2) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux données constituant :

- a) un logiciel ;
- b) des documents transférables électroniques ;
- c) le résultat de l'identification électronique ou le résultat découlant de l'utilisation d'un service de confiance.

3) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du fournisseur de données consiste en la fourniture de services concernant les données.

4) Rien dans les présentes règles n'a d'incidence sur l'application aux contrats de fourniture de données de toute loi relative à la confidentialité et à la protection des données, à la protection des consommateurs, aux secrets commerciaux ou à la propriété intellectuelle[, ou de toute loi régissant les transactions portant sur certains documents électroniques].

#### *Observations sur l'article 2*

##### **1. Introduction**

11. L'article 2 est nouveau et tient compte de plusieurs propositions faites à la soixante-cinquième session du Groupe de travail concernant le champ d'application des règles (A/CN.9/1132, par. 19 et 24).

12. Les données généralement échangées dans le cadre de contrats de fourniture de données sont des données générées et utilisées dans le cadre d'une activité commerciale (par exemple, la recherche et le développement, la production, la distribution et la consommation de biens et de services). Ces données sont parfois appelées « données industrielles », bien que ce terme n'ait pas encore de sens juridique bien établi.

13. Les contrats de fourniture de données se caractérisent par les transactions de mégadonnées (A/CN.9/1132), terme qui fait généralement référence à de grands volumes de données recueillies à partir d'une multitude de sources et générées et traitées à grande vitesse (ce que l'on appelle les « 3 V », pour désigner le volume, la vitesse et la variété). Les Principes pour une économie de données, élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit (les « Principes ALI/ELI »), se fondent sur une interprétation similaire et visent principalement l'enregistrement de grandes quantités d'informations en tant qu'actifs, ressources ou marchandises négociables<sup>4</sup>. Il est difficile de définir les limites des mégadonnées ; de ce fait, elles ne peuvent servir de point de référence pour déterminer le champ d'application des règles. L'article 2 utilise donc d'autres méthodes pour désigner les types de contrats auxquels les règles s'appliquent.

<sup>4</sup> Les principes ALI/ELI ont été présentés au Groupe de travail à sa soixante-troisième session : voir A/CN.9/1093, par. 82 à 85.

## 2. La notion de « contrats de fourniture de données »

14. Le paragraphe 1 de l'article 2 dispose que les règles s'appliquent aux « contrats ». Par voie de conséquence, elles s'appliquent à la fourniture volontaire de données et non pas à la fourniture de données imposée par la loi.

15. Le paragraphe 1 précise que les règles s'appliquent aux contrats « visant » la fourniture de données, c'est-à-dire aux contrats dont l'objet est la fourniture de données. Par conséquent, un contrat ne serait pas un « contrat de fourniture de données » au simple motif qu'il contient des obligations de partage d'informations pouvant être exécutées par des moyens électroniques (A/CN.9/1132, par. 19). En ce sens, le paragraphe 1 est complété par le paragraphe 3 (examiné au paragraphe 22 ci-dessous).

16. L'application des règles aux contrats « visant » la fourniture de données soulève la question de savoir comment les règles devraient s'appliquer aux contrats mixtes qui impliquent la fourniture de biens, notamment de biens équipés de capteurs qui fournissent au destinataire des données sur leur fonctionnement (en supposant que l'aspect concernant la fourniture de données soit mentionné dans le contrat). Une possibilité consisterait à permettre l'application résiduelle des règles, c'est-à-dire que celles-ci s'appliqueraient dans la mesure où la fourniture de données n'est pas régie par une autre loi (par exemple, la loi sur la vente de marchandises). Le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 2 (examiné au paragraphe 25 ci-dessous) pourrait être élargi pour préserver l'application de ces autres lois.

17. La notion de contrat de fourniture de données mentionnée au paragraphe 1 est compatible avec les contrats en vertu desquels les parties se fournissent mutuellement des données (par exemple, un accord de partage mutuel de données)<sup>5</sup>. Dans le cadre de ces contrats, chaque partie agirait en tant que « fournisseur de données » et « destinataire de données », et les règles supplétives s'appliqueraient en conséquence, en fonction des données concernées. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner qu'aucune règle supplétive n'a encore été envisagée concernant le prix des données fournies.

18. Les contrats de fourniture de données peuvent donc couvrir certains accords de « mise en commun des données », en vertu desquels les parties fournissent des données à une « base de données » partagée. Certaines bases de données sont constituées des données contenues dans un système d'information (par exemple, elles font partie d'une plateforme en ligne) contrôlé conjointement par les parties ou par un prestataire de services tiers, auquel cas le contrat peut présenter les caractéristiques d'un « contrat de traitement de données » et donc être visé par l'exclusion prévue au paragraphe 3 (voir par. 22 ci-dessous). D'autres bases de données peuvent être simplement constituées de données fournies individuellement par chaque partie, que ce soit par l'intermédiaire d'un accès à un système d'information contrôlé par cette partie ou d'une autre manière (c'est-à-dire un accord de partage mutuel des données). À sa soixante-cinquième session, la proposition visant à inclure les contrats de mise en commun des données dans le champ d'application des travaux a recueilli un certain soutien au sein du Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 19). Ce dernier voudra peut-être se demander comment les accords de mise en commun des données devraient être pris en compte dans les règles, en gardant à l'esprit le paragraphe 3.

19. La notion de contrat de fourniture de données est également compatible avec les contrats en vertu desquels les données sont fournies par un tiers intermédiaire via une plateforme en ligne (A/CN.9/1132, par. 19 et 27). Dans ce cas, l'intermédiaire ne serait pas partie au contrat, mais aurait probablement des contrats de traitement des données distincts avec le fournisseur ou le destinataire des données (ou les deux)<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir A/CN.9/WG.IV/WP.180, par. 15.

<sup>6</sup> Conformément à la structure contractuelle des plateformes en ligne précédemment décrite par le secrétariat : voir document A/CN.9/1117, par. 25.

Pour de plus amples détails, voir l'examen de la règle 5 sur la possibilité de recourir à des tiers intermédiaires pour la fourniture de données.

### 3. Exclusion des logiciels et autres produits de données

20. Le Groupe de travail a largement appuyé une proposition tendant à exclure les logiciels du champ d'application (A/CN.9/1132, par. 19). Cette proposition a été mise en œuvre à l'alinéa a) du paragraphe 2. Les contrats de fourniture de logiciels sont un type de contrat déjà bien établi dans de nombreux pays, et les règles n'ont pas pour but de remplacer les régimes juridiques régissant ces contrats.

21. De même, les règles ne sont pas censées s'appliquer aux opérations concernant des documents électroniques qui sont régies par des régimes de droit matériel spéciaux, tels que les documents transférables électroniques au sens de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/1132, par. 87), ou certains autres types d'actifs numériques (*ibid.*, par. 19). L'alinéa b) du paragraphe 2 a été inséré pour préciser que les opérations portant sur des documents transférables électroniques étaient exclues du champ d'application. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est nécessaire ou souhaitable de mentionner d'autres types de documents électroniques (tels que définis dans la Loi type sur les documents transférables électroniques), ou s'il suffit d'élargir le champ d'application du paragraphe 4 (comme indiqué par le texte entre crochets) afin de préserver ces régimes de droit matériel spéciaux. On peut considérer que ces opérations ne relèvent déjà pas du champ d'application des règles en vertu de la définition du terme « données » figurant à l'article premier, car elles ne concernent pas les « informations » que les données représentent, mais plutôt les fonctions qu'elles remplissent (par exemple, un programme informatique) ou les droits et obligations qu'elles représentent (par exemple, les cryptomonnaies) (*ibid.*, par. 19).

### 4. Exclusion des « contrats de traitement de données » et autres contrats

22. Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 3-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Les mots « concernant les données » ont été ajoutés pour préciser que l'exclusion est destinée à couvrir les contrats en vertu desquels une partie fournit des services de traitement des données à une autre partie (c'est-à-dire les « contrats de traitement de données »). Les contrats concernant l'extraction de données, les services d'informatique en nuage, l'analyse de données et les services de transmission électronique seraient normalement couverts par ce paragraphe<sup>7</sup>. Dans le cadre des contrats de traitement des données, le destinataire du service fournit des données au prestataire de services en vue de leur traitement et le prestataire de services fournit les données traitées au destinataire du service. Dans les deux cas, il ne s'agirait pas de fournir des données au sens des présentes règles.

23. Le paragraphe 3 couvrirait également les contrats de fourniture de services via Internet ou un autre réseau de communication par des moyens électroniques, ce qui risque de soulever des questions quant à la caractérisation des contrats en vertu desquels les données sont mises à disposition par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne en vue de leur consommation.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'exclusion opère un juste équilibre, sachant que la distinction entre contrats de « fourniture de données » et contrats de « traitement de données » n'est pas toujours très claire<sup>8</sup>, et compte tenu des références faites à la soixante-cinquième session à certains modes de fourniture de données en tant que « services » (voir A/CN.9/1132, par. 29).

---

<sup>7</sup> Voir A/CN.9/WG.IV/WP.180, par. 18.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 20.

## 5. Préserver les autres lois

25. Le paragraphe 4 s'inspire de l'article 2-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (LTIC) et vise principalement à préserver l'application des lois et règlements relatifs à la confidentialité des données et à la propriété intellectuelle (A/CN.9/1132, par. 24 et 34). En vertu du paragraphe 4, les règles évitent, pour des raisons pratiques, de limiter leur application à la fourniture de données qui ne comprennent pas de données à caractère personnel, et garantissent que les mesures de protection et de réglementation concernant les données à caractère personnel continueront de s'appliquer pleinement. Elles n'ont pas non plus besoin d'exclure les données faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle. Concernant les données à caractère personnel ou les droits de propriété intellectuelle, les règles supplétives ne visent pas à réglementer les mesures que les parties doivent prendre pour se conformer aux exigences particulières du droit régissant les données à caractère personnel et la propriété intellectuelle. Si l'une des règles supplétives doit être modifiée pour tenir compte d'un accord entre les parties en ce qui concerne l'exploitation de droits de propriété intellectuelle ou le traitement de données à caractère personnel, cela peut être fait en vertu de l'article 3.

26. Le paragraphe 4 vise également à préserver l'application de lois spéciales régissant la protection des consommateurs. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette approche est suffisante pour traiter la question des contrats de consommation (A/CN.9/1132, par. 24), ou s'il faut expressément les exclure (comme le fait par exemple, l'article 2 a) de la CVIM).

### *Article 3. Autonomie des parties*

- 1) Les parties peuvent déroger aux présentes règles ou les modifier par convention.
- 2) Une telle convention n'a pas d'incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

### *Observations sur l'article 3*

#### 1. Introduction

27. L'article 3 est nouveau et tient compte d'une proposition faite à la soixante-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 14). Cette nouvelle règle vise à répondre à certaines des incertitudes exprimées à la soixante-cinquième session concernant la notion de « règles supplétives » (ibid., par. 10 et 14).

#### 2. Autonomie des parties

28. L'autonomie des parties est un principe fondamental du droit commercial et des textes de la CNUDCI, qui vise à promouvoir le commerce international ainsi que l'innovation technologique et l'apparition de nouvelles pratiques commerciales. L'article 3 s'inspire de l'article 6 de la CVIM et de l'article 4 de la Loi type sur les documents transférables électroniques. Comme d'autres textes de la CNUDCI, l'article 3 reconnaît l'autonomie des parties dans les limites du droit impératif (voir art. 2-4) et pour autant que cette autonomie n'ait pas d'incidence sur les droits et obligations des tiers (art. 3-2).

### *Article 4. Interprétation*

- 1) Pour l'interprétation des présentes règles, il est tenu compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
- 2) Les questions concernant les matières régies par les présentes règles qui ne sont pas expressément réglées par elles sont tranchées selon les principes généraux dont elles s'inspirent.

*Observations sur l'article 4***1. Introduction**

29. L'article 4 est nouveau et reprend une proposition faite à la soixante-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 37). Il se fonde sur une disposition que l'on retrouve dans de nombreux textes de la CNUDCI, notamment la CVIM et les textes sur le commerce électronique.

**2. Principes directeurs**

30. Parmi les principes qui ont guidé l'élaboration des règles, et qui peuvent donc être pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2, figurent l'idée que les contrats de fourniture de données ne relèvent d'aucun type de contrat établi (A/CN.9/1132, par. 39), et le fait que les propriétés particulières des données, qui sont intangibles et non rivales, peuvent influencer sur les relations commerciales et les opérations portant sur des données (A/CN.9/1132, par. 16). Comme le secrétariat l'a déjà fait remarquer<sup>9</sup> :

a) Les contrats de fourniture de données sont bien souvent de nature relationnelle, en ce sens qu'ils impliquent la fourniture de données dans le cadre d'une relation continue ;

b) La nature intangible des données et leur aptitude au traitement automatisé signifient que la fourniture en temps réel ou en continu est particulièrement importante. De même, les données peuvent être fournies par l'intermédiaire d'un système d'information qui en limite également l'utilisation ;

c) La nature non rivale des données signifie que le fournisseur de données ne doit pas nécessairement renoncer à ses droits préexistants sur les données, et peut donc fournir les mêmes données à des tiers. En d'autres termes, plusieurs destinataires de données peuvent exploiter les mêmes données simultanément ;

d) Du fait qu'il n'existe pas de régime complet régissant les droits sur les données similaire au régime de propriété, il faut s'appuyer sur les droits contractuels pour garantir l'utilisation des données ;

e) Les données ne sont pas toujours fournies en échange d'un paiement.

31. Le Groupe de travail a également reconnu que la disponibilité de données copiées signifie que les données peuvent être fournies à nouveau en cas de perte, de dommage ou de défaut de conformité (A/CN.9/1132, par. 51).

**C. Règles relatives au mode de fourniture***Article 5. Mode de fourniture*

1) La fourniture des données est assurée par :

a) Leur livraison à un système d'information désigné par le destinataire des données ;

b) Leur mise à la disposition du destinataire des données ou d'une personne désignée par lui dans un système d'information placé sous le contrôle du fournisseur de données.

2) Le fournisseur et le destinataire des données coopèrent lorsqu'une telle coopération peut raisonnablement être attendue dans le cadre du mode de fourniture prévu dans le contrat, notamment en prenant des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité.

<sup>9</sup> Ibid., par. 24.



3) Sans préjudice du paragraphe 2, le fournisseur et le destinataire des données se notifient mutuellement toute violation de données affectant la fourniture des données dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

#### *Observations sur l'article 5*

### **1. Introduction**

32. La règle 5 se fonde sur les règles énoncées au paragraphe 28 du projet initial, qui ont été révisées pour tenir compte des propositions formulées par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 27 et 28).

### **2. Différents modes de fourniture de données**

33. Le paragraphe 1 prévoit la fourniture de données au moyen de la transmission de données et de l'accès aux données, qui constituent les deux principaux modes de fourniture dans la pratique (A/CN.9/1132, par. 28). D'autres modes de fourniture de données peuvent être prévus par accord des parties en vertu de l'article 3.

34. Le paragraphe 1 a été modifié pour faire référence à la livraison plutôt qu'à la « transmission » des données, afin de tenir compte de la manière dont la notion de la répartition des risques a été interprétée à la soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 31). Conformément à l'approche adoptée à l'article 20 de la LTIC, la notion de « livraison » de données est censée coïncider avec la réception des données (c'est-à-dire l'entrée dans le système d'information désigné par le destinataire des données)<sup>10</sup>.

35. Le terme « système d'information » est repris de la LTCE, où il désigne « un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données ». Ce terme est employé dans les dispositions de la LTCE relatives à l'expédition et à la réception de messages de données échangés entre les parties, où le terme « système d'information » est destiné à « couvrir toute la gamme des moyens techniques utilisés pour la transmission, la réception et la conservation d'informations »<sup>11</sup>. De même, l'article 5 s'inspire de l'idée exprimée dans la LTCE selon laquelle le système est « dépendant » d'une partie.

36. Le paragraphe 1 vise à tenir compte des modes de fourniture faisant intervenir un prestataire de services tiers, même si les règles elles-mêmes ne concernent pas la relation contractuelle entre ce prestataire de services et les parties au contrat de fourniture de données. Plus précisément, le système d'information désigné par le destinataire des données aux fins de la fourniture de données, ou le système d'information utilisé pour accéder aux données, peut être exploité par un « intermédiaire de données » tiers (par exemple, via une plateforme en ligne) pour le compte de l'une ou l'autre des parties.

### **3. Coopération en ce qui concerne les mesures techniques, organisationnelles et de sécurité**

37. La règle relative aux exigences en matière de sécurité (règle 2 b) figurant au paragraphe 28 du projet initial) a été remplacée par la règle énoncée au paragraphe 2, qui établit une obligation de coopération entre les parties. Cette nouvelle règle reprend une proposition faite à la soixante-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 28).

### **4. Notification en cas de violation des données**

38. Le paragraphe 3 est nouveau et établit l'obligation de notifier les violations de données qui découle de l'obligation de coopérer. Il s'inspire des articles 7 et 14-2 de

<sup>10</sup> *Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance* (publication des Nations Unies, 2022), par. 216.

<sup>11</sup> Voir par exemple *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation* (1996) (publication des Nations Unies, 1999), par. 40.

la LTIC. Conformément à la LTIC, la notion de « violation des données » correspond à une atteinte à la sécurité entraînant la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée, que ce soit de manière accidentelle ou illégale, de données transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ou encore l'accès non autorisé à ces données. En vertu de l'article 2-4, le paragraphe 3 ne supprime aucune obligation similaire imposée par la législation relative à la confidentialité et à la protection des données ou par une autre loi.

#### *Article 6. Délai de fourniture*

Les données sont fournies selon le calendrier fixé par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci ou sans retard injustifié.

#### *Observations sur l'article 6*

##### **1. Introduction**

39. L'article 6 s'inspire de l'article 33 de la CVIM (délai de livraison des marchandises) et a été adapté aux données. Il se fonde sur la règle énoncée au paragraphe 30 du projet initial, qui a été révisée pour tenir compte des propositions formulées par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 29 et 30).

##### **2. Périodicité de la fourniture des données**

40. Le Groupe de travail a fait remarquer que les données pouvaient être fournies soit une seule fois, soit à intervalles réguliers, soit en continu (A/CN.9/1132, par. 29). L'article 6 vise à tenir compte de tous ces cas de figure.

##### **3. Ponctualité ou actualité**

41. Les mots « dans un délai raisonnable » ont été remplacés par les mots « sans retard injustifié », de façon à tenir compte des problèmes liés à l'interruption de la fourniture des données (A/CN.9/1132, par. 30). L'article 6 ne concerne pas l'actualité des données fournies, qui relève de la conformité des données visée à l'article 7 (voir A/CN.9/1132, par. 29).

## **D. Règles relatives à la conformité des données**

#### *Article 7. Conformité des données*

1) La quantité, la qualité et le type de données correspondent à ceux qui sont prévus au contrat.

2) Les données sont conformes au contrat si :

a) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du fournisseur de données au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que le destinataire des données ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du fournisseur de données ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire ;

b) Elles possèdent les qualités de données que le fournisseur de données a présentées au destinataire comme échantillon ou modèle ;

c) Elles possèdent les qualités de données correspondant à toute déclaration faite par le fournisseur de données en relation avec les données ; et

d) Elles sont fournies légalement.

3) Pour déterminer si les données sont conformes au contrat, il convient de tenir compte des éléments suivants :

a) Toutes les caractéristiques pertinentes des données, y compris leur authenticité, leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur actualité, ainsi que le format et la structure des données ; et

b) Tout accord conclu entre les parties ou toute norme sectorielle applicable.

4) Le destinataire des données notifie au fournisseur tout défaut de conformité des données dans un délai raisonnable après l'avoir constaté.

5) Sans préjudice des paragraphes précédents, [lorsque le contrat prévoit la fourniture de données sur une certaine période,] le fournisseur et le destinataire des données coopèrent sur les questions liées à la conformité des données, y compris en établissant des exigences concernant la quantité, la qualité et le type de données, leur examen et la correction de tout défaut de conformité.

#### *Observations sur l'article 7*

### **1. Introduction**

42. L'article 7 s'inspire des règles relatives à la conformité des marchandises énoncées à l'article 35 de la CVIM. Il se fonde sur les règles énoncées au paragraphe 36 du projet initial, qui ont été révisées pour tenir compte des propositions formulées par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 33 à 37).

### **2. Éléments de la conformité des données**

43. Le premier critère de conformité mentionné au paragraphe 1 vise les conditions d'un contrat en ce qui concerne « la quantité, la qualité et le type » de données. Si ces éléments sont tirés de la CVIM en relation avec les marchandises, ils peuvent facilement être transposés et adaptés aux données.

44. Le paragraphe 3 fournit des orientations sur l'évaluation de la conformité des données. Il énumère certains des éléments ayant trait à la conformité des données qui ont été évoqués lors de la soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 33 et 35). Il confirme également la pertinence des normes sectorielles dans l'évaluation de la conformité, lorsqu'elles existent et sont applicables (voir A/CN.9/1132, par. 37). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer de quelle autre manière les normes sectorielles (y compris des codes de conduite) pourraient être pertinentes pour l'exécution des contrats de fourniture de données.

45. Les concepts de « quantité », de « qualité » et de « type » ont tendance à se recouper lorsqu'ils s'appliquent aux données. Outre les éléments énumérés au paragraphe 3 (c'est-à-dire l'authenticité, l'intégrité, l'exhaustivité, l'exactitude et l'actualité), ils couvrent des éléments tels que le format et le niveau de granularité des données, ainsi que le type de données (par exemple, par référence à la personne ou à l'objet auquel les données se rapportent, ou à leur caractère anonyme si celles-ci ont été anonymisées pour ne pas renvoyer à une personne identifiée ou identifiable) et la source des données (par exemple, identification de la source). Le paragraphe 1 rappelle aux parties d'accorder une attention particulière à la définition des données fournies dans le cadre du contrat.

46. L'alinéa a) du paragraphe 2 conserve la règle du projet initial prévoyant que les données doivent être propres à des usages particuliers. Toutefois, la règle du projet initial qui exigeait que les données soient propres aux usages auxquels elles étaient habituellement destinées n'a pas été retenue au motif qu'une telle règle n'était pas adaptée aux données (A/CN.9/1132, par. 36). L'alinéa b) du paragraphe 2 conserve la référence à « l'échantillon ou au modèle » en partant du principe que ces mots englobent les prévisualisations de données (A/CN.9/1132, par. 35).

47. L'alinéa c) du paragraphe 2 est nouveau et tient compte de la proposition qui a été faite d'évaluer la qualité des données par rapport aux déclarations publiques faites par le fournisseur (A/CN.9/1132, par. 35). Son libellé s'inspire des articles 6 b) et 14-1 b) de la LTIC.

48. L'alinéa d) du paragraphe 2 reflète l'opinion selon laquelle la « légalité » des données est un élément de leur conformité (A/CN.9/1132, par. 34). La règle vise la légalité de la fourniture par le fournisseur de données (par exemple, le fait que celle-ci n'enfreigne aucune loi applicable) et non la légalité de l'utilisation par le destinataire des données, qui est traitée à l'article 8 (voir A/CN.9/1093, par. 90). Cette approche peut différer de celle adoptée dans le droit interne. Par exemple, en vertu de la directive sur les contenus numériques et les services numériques de l'Union européenne, la législation des États membres de l'UE considère comme une question de conformité toute restriction à l'utilisation, par le consommateur, d'un « contenu numérique » (c'est-à-dire des données sous forme numérique) découlant de la violation de droits de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle<sup>12</sup>. À l'inverse, les Principes ALI/ELI envisagent la légalité de l'utilisation comme un élément distinct de la conformité.

### 3. Notification de la non-conformité

49. Le paragraphe 4 est nouveau et impose au destinataire des données l'obligation de notifier tout défaut de conformité au fournisseur. Lors de la soixante-cinquième session, on s'est demandé s'il convenait d'adapter aux données les règles relatives à la détection et à la notification des défauts de conformité énoncées aux articles 34 à 40 de la CVIM (A/CN.9/1132, par. 37). En particulier, on a noté que le délai d'examen des marchandises (à savoir « un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances ») n'était pas adapté aux données, dont la conformité n'était généralement pas détectée au moment de leur mise à disposition, mais au moment de leur utilisation. Par conséquent, les règles énoncées au paragraphe 37 du projet initial n'ont pas été retenues.

### 4. Coopération en matière de conformité des données

50. Le paragraphe 5 est nouveau et répond aux observations faites au sein du Groupe de travail en ce qui concerne l'évaluation de la conformité des données dans la pratique, en particulier lorsque ces dernières sont fournies sur une certaine période (A/CN.9/1132, par. 37).

51. Le paragraphe 5 s'appuie sur le paragraphe 1 de l'article 4, qui mentionne déjà le respect de la bonne foi dans l'exécution de l'obligation contractuelle relative à la conformité des données. Son libellé s'inspire de l'article 5.1.3 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2016. On pourrait considérer que l'obligation expresse de coopérer sur les questions liées à la conformité marque une rupture par rapport au type de relation commerciale qui sous-tend les contrats de vente de marchandises (comme évoqué au paragraphe 30 ci-dessus). Pourtant, sur le fond, le résultat ne diffère pas nécessairement du type de régime codifié aux articles 34 à 40 de la CVIM, qui impose dans les faits un certain degré de coopération entre les parties pour ce qui est d'examiner les marchandises et de réparer tout défaut de conformité.

52. Le paragraphe 5 s'applique « lorsque le contrat prévoit la fourniture de données sur une certaine période ». Cette formule a été insérée entre crochets afin d'inviter le Groupe de travail à déterminer si cette approche est appropriée. Compte tenu de l'observation faite au sein du Groupe de travail quant à la périodicité de la fourniture

<sup>12</sup> Voir la Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 136 du 22 mai 2019, p. 1.

de données (voir par. 40 ci-dessus), l'obligation de coopérer s'appliquerait à la fourniture de données effectuée à intervalles récurrents ou de manière continue<sup>13</sup>.

## E. Règles relatives à l'utilisation des données

### *Article 8. Utilisation des données fournies*

- 1) Entre les parties au contrat ;
  - a) Le destinataire des données est fondé à les utiliser à toute fin légale et par tout moyen légal[, sous réserve de toute restriction convenue] ;
  - b) Le fournisseur de données est fondé à continuer d'utiliser celles-ci, y compris en les fournissant à des tiers.
- 2) Le fournisseur et le destinataire des données coopèrent lorsqu'une telle coopération peut raisonnablement être attendue dans le cadre de l'utilisation des données aux termes du contrat.
- 3) Sans préjudice du paragraphe 2 :
  - a) Le fournisseur de données veille à ce que le destinataire des données soit en mesure légalement d'utiliser les données [pour l'usage ou par les moyens précisés dans le contrat] ;
  - b) Le fournisseur de données notifie au destinataire toute exigence légale concernant l'utilisation qu'il en fait pour l'usage ou par les moyens précisés dans le contrat, immédiatement après avoir pris connaissance de l'exigence en question ;
  - c) Le destinataire des données veille à ce que les données ne soient pas utilisées d'une manière qui porte atteinte aux droits du fournisseur ou d'un tiers en relation avec l'utilisation des données ;
  - d) Le destinataire des données notifie au fournisseur toute exigence légale concernant leur utilisation dans le cadre du contrat immédiatement après avoir pris connaissance de l'exigence en question, sauf s'il est raisonnable d'attendre du fournisseur de données qu'il en ait pris connaissance.
- 4) Dans la présente règle, l'expression « exigence légale » inclut un droit légal ou une prétention.

### *Observations sur l'article 8*

#### 1. Introduction

53. L'article 8 se fonde sur les règles énoncées au paragraphe 44 du projet initial, qui ont été révisées pour tenir compte des propositions formulées par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 38 à 46).

#### 2. Mise en place d'un cadre contractuel pour l'utilisation des données

54. L'article 8 établit un cadre de base dans lequel s'inscrivent les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'utilisation des données fournies en vertu du contrat. Il se fonde sur les caractéristiques particulières des données, qui distinguent les contrats de fourniture de données des contrats de vente de marchandises. En raison de la nature des « marchandises » en tant qu'objets de droits réels, ainsi que des caractéristiques propres à la « vente » en tant que transaction

<sup>13</sup> Il convient de noter que la périodicité de la fourniture de données est pertinente aux fins de la conformité selon la directive sur les contenus numériques et les services numériques de l'UE (examinée au paragraphe 48 ci-dessus), selon laquelle les règles de conformité dépendent de la question de savoir si le contenu numérique (ou le service numérique) est fourni « de manière continue sur une certaine période de temps » ou « par une opération de fourniture unique ou une série d'opérations individuelles de fourniture ».

impliquant le transfert de propriété, la CVIM ne contient pas de dispositions sur la manière dont l'acheteur doit utiliser les marchandises. Sauf pour ce qui est de l'obligation, pour le vendeur, de « transférer la propriété des marchandises », elle s'en remet au droit de la propriété et à d'autres régimes juridiques pour régir l'utilisation des marchandises. Par contre, les données ne sont généralement pas reconnues comme faisant l'objet de droits réels (voir [A/CN.9/1117](#), par. 47) et ne devraient donc pas faire l'objet de droits de propriété, ni des droits que la loi attribue à cette dernière. Étant donné l'absence de régime complet régissant les droits sur les données similaire au régime de propriété (ibid., par. 46), les contrats de fourniture de données restent la principale source de droit régissant leur utilisation.

55. Conformément aux délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session, l'article 8 évite les notions de « vente » ou de « licence » ([A/CN.9/1132](#), par. 39). Par conséquent, il ne fait aucune référence à la propriété des données fournies (ou dérivées, question traitée à l'article 9) ni au fait que le fournisseur fournisse les données « sous licence » au destinataire.

### 3. Droits des parties

56. Le paragraphe 1 de l'article 8, qui énonce les droits fondamentaux des parties en ce qui concerne l'utilisation des données, reproduit la règle 1 énoncée au paragraphe 44 du projet initial, avec les modifications suggérées par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 40). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si la règle énoncée à l'alinéa a) devrait spécifiquement régir les contrats prévoyant la mise à disposition des données par l'intermédiaire d'un système d'information placé sous le contrôle du fournisseur de données, qui peut être conçu de manière à limiter la façon dont le destinataire peut utiliser celles-ci [comme envisagé à l'article 5-1 b)], y compris en empêchant le portage des données à partir du système. Par exemple, en vertu des Principes ALI/ELI, le destinataire a uniquement droit au portage des données lorsque cette possibilité peut raisonnablement être attendue dans le cadre d'une transaction de ce type. Toutefois, le portage des données dérivées (voir la règle 9 ci-dessous) n'est pas limité de cette manière. Le membre de phrase « sous réserve de toute restriction convenue » a été inséré entre crochets comme point de départ de la réflexion.

57. La question de la durée d'utilisation des données a été soulevée lors de la soixante-cinquième session, mais sans être débattue ([A/CN.9/1132](#), par. 39). Le Groupe de travail pourrait envisager d'élaborer une règle supplétive sur l'utilisation des données à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci. Là encore, il pourrait être opportun de prévoir une disposition spécifique pour les contrats prévoyant la mise à disposition des données par l'intermédiaire d'un système d'information placé sous le contrôle du fournisseur de données (voir par. 56 ci-dessus).

### 4. Coopération sur les questions relatives à l'utilisation des données

58. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail, on s'est déclaré largement favorable à l'établissement d'une obligation, pour les parties, de coopérer dans le cadre de l'exécution du contrat ([A/CN.9/1132](#), par. 43). Le paragraphe 2 de l'article 8 établit une obligation en ce sens, qui remplace les règles 2 et 3 énoncées au paragraphe 44 du projet initial. Tout comme l'article 7-5 (voir par. 51 ci-dessus), le libellé du paragraphe 2 s'inspire de l'article 5.1.3 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2016.

### 5. Mutualité des obligations des parties

59. Le paragraphe 3 de l'article 8 établit une série d'obligations de caractère mutuel entre le fournisseur et le destinataire des données ([A/CN.9/1132](#), par. 41 à 45).

60. Chaque obligation prévue au paragraphe 3 est formulée comme une application de l'obligation générale de coopérer énoncée au paragraphe 2 (voir [A/CN.9/1132](#), par. 45). Par conséquent, on pourrait, pour chaque obligation, évaluer le critère de ce

qui « peut raisonnablement être attendu » de la partie à laquelle elle incombe. Avec cette approche, on évite les conséquences, potentiellement déraisonnables, découlant de l'imposition d'obligations à l'une ou l'autre partie sans aucune restriction, notamment en termes de portée géographique (sachant que, lors de la soixante-cinquième session, on s'est demandé s'il serait possible et souhaitable de limiter les obligations du fournisseur de données par référence au lieu où les données étaient utilisées ou au lieu où le destinataire avait son établissement : *ibid.*, par. 46). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si cette approche est appropriée.

61. L'obligation prévue à l'alinéa a) reformule en fait la garantie contenue dans la première phrase de la règle 3 énoncée au paragraphe 44 du projet initial pour en faire une obligation, incombant au fournisseur de données, de supprimer les obstacles à l'utilisation des données par le destinataire. Cette nouvelle formulation vise à préciser que la règle porte sur la légalité de l'utilisation des données par le destinataire et non sur la légalité de la fourniture des données par le fournisseur, qui fait l'objet de l'article 7. Elle traduit l'avis, exprimé par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session, selon lequel le destinataire des données devrait avoir la garantie que les données peuvent être légalement utilisées dans le cadre du contrat ([A/CN.9/1093](#), par. 90). L'alinéa a) ne reprend pas la formulation des articles 41 et 42 de la CVIM (qui font référence à la livraison des marchandises « libres de tout droit ou prétention d'un tiers »), afin de souligner que l'obligation ne vise pas à assurer la conformité des données fournies, mais plutôt à garantir que le destinataire peut exercer ses droits d'utilisation des données aux termes du contrat.

62. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail, on a noté que les Principes ALI/ELI imposaient des obligations plus lourdes au fournisseur de données pour ce qui est de l'utilisation des données par le destinataire, et il a été estimé que le Groupe de travail pourrait s'en inspirer ([A/CN.9/1132](#), par. 43). À cette fin, il souhaitera peut-être noter que les principes imposent deux obligations au fournisseur de données en ce qui concerne cette utilisation :

a) Premièrement, l'obligation de donner au destinataire les moyens de jouir d'un droit légal, opposable aux tiers, qui soit suffisant pour lui conférer le « contrôle » des données et le droit d'exercer d'autres « activités liées aux données » dont le fournisseur de données avait connaissance et que l'on pouvait raisonnablement attendre qu'il exerce ;

b) Deuxièmement, l'obligation de donner au destinataire les moyens de pouvoir exercer légitimement ces activités au moment où les données sont fournies<sup>14</sup>.

63. Alors que la première obligation vise à garantir que le destinataire des données dispose de droits de propriété intellectuelle adéquats pour utiliser les données, la seconde vise à garantir qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'utilisation des données au moment de leur fourniture, notamment d'obstacles découlant de la législation relative aux secrets commerciaux, à la confidentialité des données et aux droits sur les bases de données.

64. Par rapport aux obligations établies par les Principes ALI/ELI, l'obligation énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 3 est limitée par la référence faite à l'usage ou aux moyens précisés dans le contrat, ainsi que par l'évaluation de ce qui « peut raisonnablement être attendu » du destinataire des données (comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessus). Conformément aux délibérations tenues à la soixante-cinquième session [[A/CN.9/1132](#), par. 40 a)], elle évite par ailleurs le terme « contrôle ».

<sup>14</sup> Le concept de « contrôle » des données est défini dans les Principes ALI/ELI comme la capacité d'accéder aux données et de déterminer les finalités et les modalités de traitement de ces données, tandis que les « activités liées aux données » sont définies comme les activités menées par une personne en relation avec des données, telles que la collecte, l'acquisition, le contrôle, le traitement et d'autres activités, y compris la transmission de données.

65. Les alinéas b) et d) mettent en œuvre la proposition qui a été faite d'imposer à chaque partie l'obligation de notifier à l'autre partie tout droit ou prétention qui a des incidences sur les données (A/CN.9/1132, par. 45). La notion d'« exigence légale » s'entend au sens large et englobe non seulement le respect des dispositions de droit impératif (par exemple, les lois sur la confidentialité et la protection des données), mais aussi la non-ingérence dans les droits que l'autre partie et les tiers ont sur les données, ce que confirme le paragraphe 4 de l'article 8. Le concept de « droits sur les données » a été précédemment décrit comme suit par le secrétariat (A/CN.9/1117, par. 27 et 28) :

La notion de « droits sur les données » n'est pas encore fermement établie dans la doctrine juridique et son interprétation peut varier d'un contexte à l'autre. Dans un contexte de droit commercial, le terme peut être défini de manière large comme l'un des divers droits, prétentions ou moyens qui permettent à une personne (le titulaire du droit) de contrôler les données, y compris la manière dont elles sont traitées, les fins auxquelles elles sont fournies et le résultat de ce traitement.

[...]

Tels qu'ils sont définis, les droits sur les données sont déjà reconnus par de nombreuses lois, notamment les lois relatives aux secrets commerciaux, à la confidentialité des données et aux droits sur les bases de données. De manière générale, ces régimes existants offrent une série de contrôles sur la manière dont les données sont traitées, y compris i) l'accès aux données, ii) l'obligation faite à une personne de cesser de traiter des données, et iii) l'obligation de corriger ou d'effacer des données.

66. L'obligation énoncée à l'alinéa c) reprend les propositions faites lors de la soixante-cinquième session tendant à imposer au destinataire des obligations en ce qui concerne l'utilisation des données dans le cadre du contrat, notamment l'obligation d'empêcher leur utilisation abusive en aval (A/CN.9/1132, par. 41) et l'obligation de se conformer aux droits et prétentions qui lui ont été notifiés par le fournisseur de données (ibid., par. 42).

## F. Règles relatives aux données dérivées

### *Article 9. Données dérivées*

Entre les parties au contrat ;

a) Le destinataire des données est fondé à déterminer à quelle fin et par quel moyen il utilise les données (« données dérivées ») qu'il génère, le cas échéant, en utilisant les données conformément au paragraphe 1 de l'article 8 ;

b) Le fournisseur de données est fondé à utiliser les données dérivées dans les conditions convenues par les parties.

### *Observations sur l'article 9*

#### 1. Introduction

67. L'article 9 reprend le texte de la proposition qui a été présenté à la soixante-cinquième session comme base de réflexion (A/CN.9/1132, par. 48 et 49), mais avec quelques ajustements visant à tenir compte des modifications apportées à d'autres règles.

#### 2. Concept et importance des « données dérivées »

68. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail, un certain soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion de règles supplétives régissant les droits des parties sur les données dérivées. On a noté l'importance économique des données dérivées, ainsi que l'incertitude juridique qui entourait les droits dont jouissaient les parties sur



ces données lorsque la question n'était pas abordée dans le contrat (A/CN.9/1132, par. 47).

69. L'alinéa a) de l'article 9 donne une définition simple des « données dérivées » qui est conforme à la manière dont ce terme est utilisé dans d'autres projets, d'ordre législatif ou non, relatifs aux transactions de données. Pour le destinataire, la question des droits sur les données dérivées revêt toute son importance lorsque les données sont mises à disposition en vertu de l'article 5-1 b), c'est-à-dire dans un système d'information placé sous le contrôle du fournisseur de données. Pour le fournisseur, cette question revêt toute son importance lorsque les données sont fournies en vertu d'un accord de mise en commun des données.

70. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les paramètres des « données dérivées » définis à l'alinéa a). L'une des questions est de savoir si celles-ci incluent les métadonnées générées par le système placé sous le contrôle du fournisseur lorsque les données sont mises à disposition en vertu de l'article 5-1 b). La génération des métadonnées sera vraisemblablement attribuée au fournisseur, même si l'on peut considérer qu'elles sont « cogénérées » par le destinataire<sup>15</sup>. Une autre question est de savoir si les données dérivées doivent être suffisamment distinctes, c'est-à-dire avoir été traitées de telle manière qu'elles ne sont plus liées aux données fournies.

## G. Règles relatives aux voies de droit

### *Article 10. Voies de droit*

1) Si le fournisseur ne fournit pas les données conformément aux articles 5 et 6, le destinataire peut exiger qu'il le fasse.

2) Si le fournisseur de données est fondé par la loi à demander au destinataire la restitution des données fournies dans le cadre du contrat, il peut satisfaire ce droit en effaçant les données de tout système d'information placé sous son contrôle, à condition qu'il reste en mesure de les utiliser.

3) Aucune disposition des présentes règles, en dehors de ce qui est disposé dans la présente règle, n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord conclu entre les parties régissant les conséquences juridiques d'un manquement d'une partie aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

### *Observations sur l'article 10*

71. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail a entendu un échange de vues préliminaire concernant l'élaboration de règles supplétives relatives aux voies de droit en cas de manquement (A/CN.9/1132, par. 51). D'une part, il a été fait remarquer que les lois existant dans ce domaine s'appliquaient aux contrats de fourniture de données et qu'une obligation de verser des dommages-intérêts pourrait être appliquée sans difficulté. De l'autre, on a noté que, compte tenu des caractéristiques particulières des données, il faudrait peut-être adapter d'autres voies de droit, comme l'obligation de restitution ou d'exécution spécifique. Un certain soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de règles supplétives relatives à ces autres voies de droit.

72. L'article 10, qui est nouveau, est présenté au Groupe de travail comme base pour la poursuite des délibérations sur la question des voies de droit.

73. Le paragraphe 1 traite de la voie de droit consistant à exiger l'exécution (« exécution spécifique » du contrat, comme on l'appelle dans certains pays) en cas de manquement du fournisseur à l'obligation de fournir les données. Il s'applique à l'obligation du fournisseur de fournir les données conformément aux articles 5 (mode

<sup>15</sup> Ces données peuvent être assimilées aux « données dérivées des services en nuage » telles que définies dans l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage (publication des Nations Unies, 2019).

de fourniture) et 6 (délai de fourniture). En ce qui concerne la conformité des données (article 7), l'article 10 renvoie aux éventuels accords conclus entre les parties en vertu de l'article 7-5, qui prévoit que les parties coopèrent en vue de remédier à tout défaut de conformité. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de compléter cette disposition par une obligation spécifique incombant au fournisseur de remédier à tout défaut de conformité. L'article 10 ne traite pas spécifiquement des voies de droit en cas de manquement d'une partie aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 (utilisation des données fournies). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il serait souhaitable d'inclure une règle similaire à l'article 12-1 et à l'article 24-1 de la LTIC, concernant la responsabilité pour les pertes causées à une partie par le manquement de l'autre partie à ces obligations.

74. L'article 81-2 de la CVIM reconnaît la restitution comme voie de droit et exige normalement de l'acheteur qu'il restitue les marchandises livrées en exécution du contrat en cas de manquement de sa part. Compte tenu des caractéristiques particulières des données, la fonction de restitution en tant que voie de droit à l'encontre du destinataire des données peut prendre la forme non pas d'une restitution, par le destinataire, des données fournies dans le cadre du contrat, mais plutôt d'un effacement des données de ses systèmes. Le paragraphe 2 établit une règle de base qui traduit cette approche.

75. Le paragraphe 3 reflète le point de vue (mentionné au paragraphe 71 ci-dessus) selon lequel les lois existantes relatives aux voies de droit en cas de manquement s'appliquent aux contrats de fourniture de données. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il pourrait être utile d'élaborer des règles supplétives qui transposeraient l'application d'autres voies de recours existantes aux données.

---